



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

notation

Question écrite n° 15349

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'obligation faite à l'autorité territoriale, dans le cadre des droits et obligations des fonctionnaires, de procéder chaque année à la notation desdits fonctionnaires, sur la base de critères figés depuis de très nombreuses années, alors que le fonctionnement des collectivités territoriales a pour sa part profondément évolué dans le même temps. Ainsi, depuis les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les critères d'évaluation à retenir et à appliquer sont restés les mêmes, ne permettant plus d'effectuer une mesure objective de la performance des personnels territoriaux, et obligent l'autorité à conduire une démarche dépassée, fastidieuse et pesante, qui ne va absolument pas dans le sens d'une gestion moderne des ressources humaines de nos administrations locales, fondée sur la motivation par la promotion des meilleurs. Il souhaite donc connaître le calendrier des dispositions nouvelles que le ministre entend initier sur ce point, ainsi que l'état des réflexions en cours sur une réforme rapide des procédures d'évaluation et des critères de mesure.

Texte de la réponse

Le statut général des fonctionnaires prévoit qu'il est attribué à ces derniers des notes et appréciations générales exprimant leur valeur professionnelle. Le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux fixe notamment le caractère annuel de cette notation mais n'impose pas à l'autorité territoriale chargée, en qualité d'autorité d'emploi, de l'établir en fonction de critères particuliers à prendre en compte. Pour les agents territoriaux relevant de la catégorie C, ces critères sont mentionnés à l'article 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation de leur carrière, qui dispose qu'il est tenu compte, pour l'établissement de la note, des éléments suivants : 1/) Connaissances professionnelles ; 2/) Initiative, exécution, rapidité, finition ; 3/) Sens du travail en commun et relations avec le public ; 4/) Ponctualité et assiduité. S'agissant des fonctionnaires territoriaux qui relèvent des catégories A et B, les éléments d'appréciation de leur valeur professionnelle, fixés dans les différents statuts particuliers en des termes quasiment identiques, portent sur les aptitudes générales des agents, leur efficacité, leurs qualités d'encadrement et leur sens des relations humaines. Ainsi les différentes prescriptions législatives et réglementaires présentent-elles un caractère très général qui laisse aux autorités d'emplois toute faculté de mettre en place, notamment dans le cadre du dialogue social, un système de notation permettant une évaluation moderne et efficace. De nombreuses collectivités, sur la base du droit existant, utilisent des procédures plus ou moins sophistiquées permettant d'apprécier les agents au regard des objectifs qui leur sont assignés pour la période. Il n'est pas envisagé d'imposer au niveau national un système reposant sur des critères plus précis qui ne pourrait prendre en compte toutes les spécificités locales.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15349

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3106

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 479